

**PREFECTURE DE SEINE ET MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**SERVICE ETUDES  
ET PROSPECTIVE**

**Arrêté DAI 1 URB n° 99-170  
prescrivant l'établissement d'un plan  
de prévention des risques naturels  
prévisibles de mouvements de terrain  
sur le territoire de la commune de  
Chelles**

**Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT l'existence d'affaissement et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées de gypse ;

CONSIDERANT le rapport du BRGM R. 40542 d'avril 1999, réalisé dans le cadre de ses actions de service public, pour le compte des ministères de l'industrie et de l'environnement, et relatif à la recherche des carrières souterraines et à la cartographie de l'aléa qui leur est lié, sur la commune de Chelles ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en oeuvre ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (affaissements et effondrements) est prescrit sur le territoire de la commune de Chelles.

### ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune de Chelles.

### ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire l'établissement de ce plan.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chelles.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Meaux
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

POUR AMPLIATION  
pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau, p. 1

Nicole LECLERCQ



Melun, le 6 octobre 1999

*le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,  
signé : François-Xavier CECCALDI.